DU PILLAGE

DE

LA MAISON ET DES BIENS DE L'ÉVÊQUE

Ve AU XIIIe SIÈCLE

THÈSE

SOUTENUE

PAR PAUL RAYMOND

Introduction. — Cette coutume existe en Orient comme en Occident. — Hypothèses sur l'origine du pillage de la maison de l'évêque.

CHAPITRE PREMIER.

Première race. — Au cinquième siècle cet usage existe en Gaule. Le concile de Riez (439). — Précautions du pape Grégoire le Grand pour empêcher ce désordre.

Édit de Clotaire I^{er} (560). — Le cinquième concile de Paris (615) excommunie les pillards.

Clotaire II confirme ses canons avec quelques restrictions. — En 640, on pille l'église Saint-Jean-de-Latran après l'élection du pape.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME RACE. — L'autorité laïque défend le pillage des biens de l'Église. — Deux capitulaires de Charlemagne de 803.

- Les évêques n'osent tester sans la permission de l'empereur.
- Louis le Débonuaire et Lothaire permettent à des évêques de

disposer de leurs biens après leur mort. — Charles le Chauve tente aussi de s'opposer au mal. — Au dixième siècle, les évêques sont forcés de recourir à la violence pour retenir le bien des églises. — Tous les seigneurs prétendent avoir le droit de piller les biens ecclésiastiques de leurs domaines.

CHAPITRE III.

Troisième race. — Le pillage de la maison de l'évèque devient un droit sous le nom de régale. — Concile de Clermont (1095). — Lettres d'Yves de Chartres au pape Pascal II. Philippe ler en 1105 confirme les lettres du comte de Chartres qui défendent de piller la succession de l'évèque de Chartres. — En quoi consistait ce pillage au douzième siècle. — Louis le Gros et Louis le Jeune renoncent au droit de dépouille en faveur de plusieurs évèques. — Le décret de Gratien traite longuement de cette coutume. — Philippe-Auguste, par diverses lettres de 1203, 1207, 1208, 1209, renonce à ce droit pour les évèchés de ses domaines. — Beaucoup de seigneurs suivent l'exemple du roi. — Les coutumes locales défendent de piller l'évèque. — Le roi établit des gardiens de régale et des collecteurs, officiers destinés à sauvegarder ses droits.

Leurs exactions, souvent ils sont forcés à restitution.

Quelquefois on rend aux héritiers de l'évèque partie des biens saisis.

CHAPITRE IV.

Droits divers qu'a fait naître l'usage de piller les biens épiscopaux. — Observations générales.

Vu:

Paris, 10 septembre 1857.

Le Sous-Directeur des études,

L. DE MAS-LATRIE.

Paris. - Typographie de Firmin Didot frères, fils et Ce, rue Jacob, 56.